



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2021 – 2781 du 10 novembre 2021

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place d'un ouvrage piézométrique sur le site de la carrière de matériaux calcaires exploitée par le Groupe MEAC SAS sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-1190 du 1^{er} juin 1995 modifié, autorisant le Groupe MEAC SAS à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux ;

Vu le dossier reçu le 29 septembre 2021, relatif à la mise en place d'un piézomètre de contrôle au sein du périmètre de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/206-2021 du 29 octobre 2021, reçu le 2 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'ouvrage piézométrique par des prescriptions réglementaires afin d'en assurer l'exploitation et sa sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°95-1190 du 1^{er} juin 1995 modifié, autorisant le Groupe MEAC SAS, siège social, route de Saint-Julien-44110 ERBRAY, immatriculé au RCS 225 700 012 00134, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation des travaux et sécurité de l'ouvrage

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouvrage est équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux.

La tête de ce dernier s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est peinte en rouge afin de prévenir tout risque d'accident et est équipée d'un capot de fermeture pourvu d'un dispositif de verrouillage.

Ce dernier doit en outre permettre un parfait isolement du forage vis-à-vis des inondations et de toutes pollutions par les eaux superficielles.

Article 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection des eaux souterraines, notamment vis-à-vis du risque de pollution.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique à l'autorité préfectorale, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant la référence de l'ouvrage, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et un descriptif des travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de ce dernier.

Les dispositions relatives à l'abandon s'appliquent également au précédent forage piézométrique réalisé en juillet 2020 et actuellement inutilisable du fait du manque d'espace disponible entre la colonne d'exhaure de la pompe et le tubage de l'ouvrage.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de se conformer aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

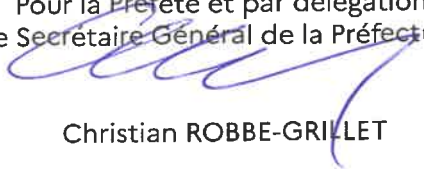
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au groupe MEAC SAS et adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET